

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **30 SEP. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant l'examen final de l'étude de dangers "établissement"
et les propositions pour l'élaboration du PPRT
de la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'étude de dangers « établissement » remise le 12 avril 2007 par la société GIFRER-BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport de premier examen de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du 12 juillet 2007 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers, suite au courrier préfectoral du 7 août 2007 ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2008 ;



CONSIDERANT que l'étude de dangers de l'établissement de GIFRER-BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU réalisée en 2007 a été régulièrement complétée en 2008 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle étude qui présente néanmoins quelques imperfections présente une évolution très favorable par rapport à l'étude précédente, notamment par :

- la mise en œuvre d'une méthodologie systématique d'analyse des risques,
- la méthode d'évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs,
- la méthode d'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés ;

CONSIDERANT que cette étude montre un degré de confiance raisonnable, d'une part dans l'étendue des effets de l'accident maximum potentiel qui reste relativement limité sans atteindre de zone d'habitations ou d'établissement sensible, et d'autre part dans les dispositions mises en place par l'exploitant qui assurent une certaine maîtrise des risques potentiels de ses installations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y'a lieu notamment de clore l'instruction de ladite étude de dangers, de fixer la date de remise de la nouvelle étude de dangers et de prescrire les mesures complémentaires relatives aux phénomènes accidentels susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société GIFRER-BARBEZAT de la fin d'instruction de l'étude des dangers qu'elle a réalisée pour les installations qu'elle exploite dans son établissement de Décines (Rhône).

Cette étude des dangers est constituée d'un document unique remis à l'inspection des installations classées le 20 mai 2008 et au préfet le 04 juillet 2008, document valant mise à jour de l'étude des dangers du 12 avril 2007 et réponse à la demande de compléments par lettre préfectorale du 07 août 2007.

ARTICLE 2

Les installations de l'établissement seront exploitées conformément à ladite étude des dangers, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles 3 à 10 ci après.

ARTICLE 3

Le paragraphe « 6.7.2 - Recensement des substances ou préparations dangereuses » de l'article Deux de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« « « « «

6.7.2 - Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant réalisera et actualisera le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement dans le respect des modalités et périodicités définies par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ce recensement sera adressé au préfet ; le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

» » » » »

ARTICLE 4

Le paragraphe « 6.7.4 - Système de gestion de la sécurité » de l'article Deux de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« « « « «

6.7.4 - Système de gestion de la sécurité

6.7.4.1 - Mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) et bilans annuels

L'exploitant mettra en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ; la version initiale du document synthétique, décrivant le système de gestion de la sécurité (S.G.S.), devra être établie pour le 3 février 2002.

Chaque année, et au plus tard au mois de février, l'exploitant adressera au préfet, et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- a - l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- b - les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- c - les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe III, et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

6.7.4.2 - Intégration des Mesures de Maîtrise des Risques dans le SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à au paragraphe « 6.7.5.6. - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) » ci après,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des programmes de maintenance, d'essais, ... seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent seront explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques sera suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, et autres opérations visées ci dessus, sera assurée en permanence. Ces restitutions seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

» » » » »

.../...

ARTICLE 5

Les paragraphes « 6.7.6 - Autres éléments » et « 6.7.7 - Obligations et échéances de réexamen » de l'article Deux de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« « « « «

6.7.5 - Etude des dangers

6.7.5.1 - Prise en compte de la notion d'établissement

L'exploitant élaborera une étude des dangers présentés par son établissement ; cette étude sera conforme aux dispositions suivantes :

- l'article R. 512-9 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,
- le guide annexé à la note du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'environnement) du 28 décembre 2006 ou tout autre document qui viendrait s'y substituer,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer,
- les textes et les outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date de notification du présent arrêté par le Ministère en charge de l'écologie, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en terme d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

6.7.5.2 - Volet organisationnel

L'étude des dangers décrira non seulement les mesures techniques pertinentes, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs,

Elle intégrera les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité visés aux paragraphes 6.7.3 et 6.7.4 ci dessus, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.7.5.3 - Caractère méthodique de l'analyse des risques

L'étude des dangers de l'établissement comportera une analyse des risques.

La méthode fondant l'analyse de risques, devra être référencée et explicitée. L'analyse elle-même portera sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.7.5.4 - Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers de l'établissement comportera la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découleront seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL, modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2003,
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- pour les réservoirs ou les canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir le plus pénalisant ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs feront l'objet de documents cartographiés définissant les zones exigées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

6.7.5.5 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recensera et analysera les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.5.6. - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'étude des dangers de l'établissement recensera et analysera les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant le chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

.../...

La liste de ces mesures issue de l'étude des dangers sera tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, devra préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments seront tracés dans l'étude des dangers et intégrés lors de sa révision.

6.7.5.7 - Effets dominos

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examinera les risques d'effets dominos entre les installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement,
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 ,
- pour les scénarios d'explosion de gaz ou vapeurs, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbars,
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7.5.8 - Autres éléments

Conformément à l'article R 512-7 du Code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers devra fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel,
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

6.7.5.9 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

Compte tenu de l'étude remise le 12 avril 2007 puis complétée, l'échéance du réexamen est au plus tard le 12 avril 2012.

A chacune de ces échéances, l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées :

- un document attestant de ce réexamen,
- l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

» » » » »

.../...

ARTICLE 6

Le paragraphe 12 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié relatif aux dépôts d'alcool et d'éther est modifié ainsi qu'il suit :

- les paragraphes 12.2, 12.3 et 12.11 relatifs aux installations de déchargement de citernes routières sont abrogés,
- le paragraphe 12.10 est abrogé et remplacé par le paragraphe 12.10 suivant :
« 12.10 - Les réservoirs d'alcool sont munis d'un système d'extinction fixe à mousse. »
- il est ajouté le paragraphe 12.12 ci après :
« 12.12 - Les réservoirs d'alcools seront équipés d'évents pare-flamme. »

ARTICLE 7

L'article Trois de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations est complété par le paragraphe 16 - Installations de déchargement de l'alcool et de l'éther ci après :

« « « « «

16 - Installations de déchargement de l'alcool et de l'éther.

16.1 - Conception et aménagements

Les installations seront réservées au déchargement des citernes routières d'alcool ou d'éther ; elles seront équipées d'une rétention commune aux deux postes et conforme au paragraphe 4.8.2 de l'article Deux du présent arrêté.

Les installations disposeront de liaisons équipotentielle et seront mises à la terre conformément au paragraphe 6.2.4 de l'article Deux du présent arrêté.

Les installations seront protégées des effets de la chute de la foudre par application du paragraphe 6.2.5 de l'article Deux du présent arrêté.

Les installations seront équipées d'un asservissement interdisant le déchargement d'une citerne routière si la liaison équipotentielle avec les installations n'est pas établie.

Les installations seront équipées d'une installation fixe de détection et d'extinction automatique d'un incendie ; en cas de détection, cette installation d'incendie délivrera un mélange eau - émulseur adapté aux produits déchargés, et sur au moins sur toute la surface du poste de déchargement concerné ; des commandes de type « coup de poing » permettront le déclenchement manuel de cette installation d'extinction.

16.2 - Exploitation

16.2.1 - Installations exclusives de déchargement

Le déchargement des citernes routières d'alcool ou d'éther sera exclusivement réalisé dans les installations de déchargement réservées et spécialement aménagées à cet effet ; un poste sera réservé au déchargement de l'alcool, et un autre au déchargement de l'éther.

16.2.2 - Zone de sécurité

L'emprise des installations de déchargement de l'alcool et de l'éther, dont les emplacements des citernes routières en cours de déchargement, seront classés « zone de sécurité » avec risques d'incendie et/ou d'atmosphère explosive, et respecteront les dispositions du paragraphe 6.5 de l'article Deux du présent arrêté.

En particulier, des détecteurs de vapeurs inflammables seront installés ; le franchissement du deuxième seuil entraînera la mise en sécurité des installations, dont notamment la coupure de l'alimentation électrique des installations de déchargement et la décompression de l'azote de dépotage de la citerne routière d'éther.

Les commandes manuelles d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » entraîneront les mêmes dispositions de mise en sécurité.

16.2.3 - Consignes de déchargement

Les opérations de déchargement des citernes routières seront clairement définies dans une consigne écrite et affichée en permanence de manière indélébile aux postes de déchargement.

Cette consigne sera portée à la connaissance des personnels concernés de l'établissement, et à la connaissance des personnels de l'entreprise de transport ; cette consigne sera rappelée périodiquement à ces personnels.

La présence simultanée de deux citernes routières aux postes de déchargement, - et a fortiori leur déchargement - est interdit ; il est également interdit de procéder à un déchargement en situation orageuse existante ou prévisible ; ces interdictions seront rappelées dans la consigne de déchargement des citernes routières.

La mise en place d'une citerne routière à son poste de déchargement, les différentes opérations préalables au déchargement dont les liaisons et raccordements aux installations, le déchargement proprement dit et les opérations post-déchargement seront toutes réalisées sous la surveillance permanente de deux agents, dont un agent au moins de l'établissement.

16.2.4 - Flexibles de déchargement

Les flexibles utilisés pour le raccordement de la citerne routière aux installations seront des flexibles de l'établissement, l'utilisation des flexibles du transporteur est interdite.

Les flexibles feront l'objet d'une surveillance définie par l'exploitant dans une consigne écrite et portée à la connaissance du personnel concerné ; cette surveillance comprendra notamment :

- le rangement des flexibles après chaque utilisation sur un ou plusieurs emplacements prédéfinis et protégés des véhicules notamment,
- une vérification minimale de leur état définie par l'exploitant avant chaque opération de déchargement,
- des contrôles périodiques plus complets selon des modalités et des périodicités définies par l'exploitant,
- le remplacement de ces flexibles selon une périodicité également définie par l'exploitant ; à cet effet, les dates de mise en service ou les dates limites d'utilisation seront clairement indiquées de manière indélébile ou gravées sur une extrémité.

16.3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour le moins, les dispositions de sécurité suivantes :

- les liaisons équipotentielle des installations de dépotage et leur mise à la terre,
- l'installation de protection contre les effets de la foudre,
- le dispositif d'asservissement du dépotage à la mise à la terre de la citerne routière,
- l'arrêt d'urgence du dépotage par coupure de l'alimentation électrique et de la pression d'azote, y compris ses commandes manuelles,
- l'installation de détection et d'extinction automatiques d'un incendie par un mélange eau - émulseur, y compris ses commandes manuelles,
- la consigne écrite de dépotage des citernes routières,

seront classés « Mesures de Maîtrise des Risques » au sens du paragraphe 6.7.5.6 de l'article 2 du présent arrêté et seront soumises aux dispositions du paragraphe 6.7.4.2 de cet article 2, visant à garantir leur efficacité et leur cinétique adaptée au travers notamment de leur maintenance et de leurs tests périodiques.

» » » » »

ARTICLE 8

Le paragraphe « 11 - Traitement des plantes » de l'article Trois de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations est complété par le paragraphe 11.11 ci après :

« 11.11 - Le bâtiment 30 sera protégé sur la totalité de sa surface par une ou plusieurs installations fixes de détection - extinction automatiques d'un incendie (type Sprinkler ou équivalent). »

ARTICLE 9

L'article Trois de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations est complété par le paragraphe « 17 - Bâtiments 37 et 47 » ci après :

« « « « «

17 - Bâtiment 37 et bâtiment 47

Le bâtiment 37 sera protégé sur la totalité de sa surface par une ou plusieurs installations fixes de détection - extinction automatiques d'un incendie (type Sprinkler ou équivalent).

Les zones de stockage de liquides inflammables du bâtiment 47 seront protégées par une ou plusieurs installations fixes de détection - extinction automatiques d'un incendie (type Sprinkler ou équivalent).

» » » » »

ARTICLE 10

L'article Quatre paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié relatif aux délais d'applications est complété par les paragraphes 2.8 à 2.10 ci après :

« « « «

2.8 - La décompression de l'azote de dépotage de la citerne routière d'éther, prévue au paragraphe 16 de l'article Trois du présent arrêté, en cas de déclenchement manuel ou automatique de la mise en sécurité des installations de dépotage, sera effective avant le 30 septembre 2010.

2.9 - Les réservoirs de stockage de l'alcool (aire 33) seront équipés d'évents pare-flamme selon le paragraphe 12.12 de l'article Trois, avant le 30 septembre 2010.

2.10 - Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) prévues au paragraphe 6.7.5.6 de l'article 2 seront définies et respecteront les dispositions du paragraphe 6.7.4.2 de cet article avant le 30 septembre 2009, à l'exception de la partie coupure de la pression d'azote par l'arrêt d'urgence visée au paragraphe 16.3 de l'article Trois, laquelle sera respectée à sa date de mise en service, et donc au plus tard le 30 septembre 2010.

» » » »

ARTICLE 11

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 SEP. 2008

CEMENT
Pour le Préfet
l'adjoindre au chef de bureau

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Renaud BIDA